



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 18 Février 2021
9ème Chambre

N° minute : 2021L00223
N° RG: 2021L00092
2015J00712

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL E T SARL
contre
SARL E T SARL

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL E T SARL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL E T SARL 1-2 Ave Jean Mermoz Pizzeria Il Giardino 06230 SAINT JEAN
CAP FERRAT
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 10 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Corinne ASTRUC, M. Jean-
Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 18 Février 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 10 février 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 10 décembre 2018, la SARL E T SARL a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 1^{er} mars 2017, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement judiciaire de la SARL E T SARL suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix ans.

Le 10 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en modification de plan de redressement judiciaire de la SARL E T SARL déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement judiciaire de la SARL E T SARL ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire est la suivante :

Prolongation de la durée du plan de deux ans et paiement du passif au moyen des échéances progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance (réglée),
5 % à la 2^{ème} échéance (réglée),
7 % à la 3^{ème} échéance (réglée),
1 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance,
8 % à la 6^{ème} échéance,
9 % à la 7^{ème} échéance,
10 % à la 8^{ème} échéance,
11 % à la 9^{ème} échéance, 9 % à la 7^{ème} échéance,
13 % à la 10^{ème} échéance,
15 % à la 11^{ème} échéance,
17 % à la 12^{ème} échéance ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République ne s'oppose pas à la requête ;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement judiciaire de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement judiciaire sollicitée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire de la SARL E T SARL suivant les modalités suivantes :

Prolongation de la durée du plan de deux ans et paiement du passif au moyen des échéances progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance (réglée),
5 % à la 2^{ème} échéance (réglée),
7 % à la 3^{ème} échéance (réglée),
1 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance,
8 % à la 6^{ème} échéance,

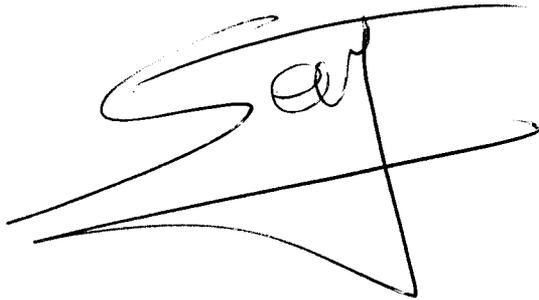
9 % à la 7^{ème} échéance,
10 % à la 8^{ème} échéance,
11 % à la 9^{ème} échéance, 9 % à la 7^{ème} échéance,
13 % à la 10^{ème} échéance,
15 % à la 11^{ème} échéance,
17 % à la 12^{ème} échéance.

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

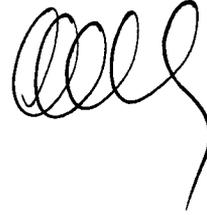
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sart', written over a large, stylized signature line.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.